

Réunion du Comité Syndical

Séance du 7 JANVIER 2015

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille quinze, le 7 janvier à 19h30, le comité syndical du Syndicat de communes Mériadec Villages, dûment convoqué par courrier en date du 19 décembre 2014, s'est réuni en séance publique à la salle polyvalente de Mériadec, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LE BORGNE, Président.

Etaients présents :

M. Jean-Pierre LE BORGNE, Président ; Mme Laurence PINGRENON, Vice Présidente; Mmes Carole LE MELINAIRE, Laurence BELZ, Janine BELLEGO, Michèle BERTHO, Marie-Reine BOURGEOIS, Estelle BALZEAU, Karine ROUVILLOIS, Anne LE CORVEC et Ms. Rémy GUILLOUZIC, Michel JALU, Philippe LE CHEVILLER, François POMMOIS, Maurice RIO, Jean AMBROSIO et Franck VALLEIN, membres titulaires.

Nombre de membres :

En exercice : 20
Présents : 17
Pouvoirs : 2
Votants : 19

Absents excusés :

Mme Séverine DENIS (titulaire) qui a donné procuration à M. Jean-Pierre LE BORGNE (Président),
M. Lionel POSSELT (titulaire) qui a donné procuration à Mme Janine BELLEGO (titulaire),
Mme Martine MALLEGOL (titulaire).

Secrétaire de séance :

Mme Anne LE CORVEC a été désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour

1. Procès-verbal séance du 8 décembre 2014 – Approbation 2
2. Autorisation au Président d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2
3. Construction d'une salle associative au complexe sportif et culturel de Kergohanne :
 - Approbation du programme, de l'enveloppe financière et demandes de subventions 3
4. Questions et informations diverses 4

1. Comité Syndical - Procès-verbal séance du 8 décembre 2014

Rapporteur : Jean-Pierre LE BORGNE

Monsieur Le Président soumet au vote du comité syndical le procès-verbal de la séance du 8 décembre 2014. Il demande si ce document appelle des observations ou corrections.

En l'absence de modifications ou de corrections, Monsieur Le Président invite les membres à délibérer.

Délibération n° 2015-01-07-001

A l'unanimité, le comité syndical approuve le procès-verbal de la séance du comité du 8 décembre 2014.

2. Autorisation au Président d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement

Rapporteur : Laurence PINGRENON

Madame la Vice-Présidente fait lecture du dossier :

Vu l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6.](#) »,

Considérant que dans l'attente du vote du budget, le syndicat de communes peut, par délibération du comité syndical, décider d'engager, de liquider et de mandater, donc de payer, des dépenses d'investissements dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente,

Délibération n° 2015-01-07-002

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité :

Article unique : D'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

Imputation budgétaire	Nature de la dépenses	Montant
Opération 11 (21318)	Immobilisations corporelles - Autres bâtiments publics	20 000,00 €
Opération 11 (2188)	Autres immobilisations corporelles	4 000,00 €
Opération 12 (2313)	Immobilisations en cours - Constructions	120 000,00 €
Opération 15 (2315)	Installations , matériel et outillage techniques	3 000,00 €
Opération 16 (2312)	Immobilisations en cours - Agencements et aménagements de terrains	7 000,00 €
Opération 16 (2313)	Immobilisations en cours - Constructions	11 000,00 €

3. Construction d'une salle associative au complexe sportif et culturel de Kergohanne : approbation du programme, de l'enveloppe financière et demandes de subventions

Rapporteur : Jean-Pierre LE BORGNE

Le projet consiste à faire réaliser une construction de 150 m² avec une ouverture face au stade d'honneur comprenant une salle de réception ou de réunions et une pièce pour la réserve et le rangement, équipée de toilettes adaptées à tous publics. L'implantation de cet ouvrage est envisagée en continuité des vestiaires à l'emplacement de l'actuelle construction en bois.

Le mode constructif proposé est du bâtiment modulaire livré clés en mains pour des raisons liées aux coûts de l'investissement et à la rapidité d'exécution. Le lieu d'implantation n'impose pas des règles architecturales particulières.

Selon le mode constructif proposé, le coût hors taxe incluant les prestations de l'architecte, contrôles techniques, SPS, étude de sol... mais aussi le terrassement, le gros œuvre, les raccordements aux réseaux (EP, EU, électricité) est estimé à 1 000 € / m², soit à 150 000 € HT au total.

J-P. LE BORGNE indique que le montant de 150 000 € est une estimation. Si la proposition est acceptée par le comité, la consultation sera lancée dans le courant du mois de janvier.

M. RIO demande si la somme de 150 000 € est un maximum.

J-P. LE BORGNE répond que le montant sera à adapter en fonction des propositions reçues suite à la consultation.

Janine BELLEGO s'interroge quant au budget que la commune de Baden a alloué à ses modulaires.

J-P. LE BORGNE lui donne le chiffre de 946,52 € le m² datant d'il y a 2 ou 3 ans. Il ajoute que, pour ce type de bâtiment, la RT 2012 n'est pas obligatoire.

D. DANIEL pose la question « que faut-il prioriser : l'enveloppe ou la surface ? » car c'est le point majeur du cahier des charges.

R. GUILLOUZIC s'étonne du choix entre la RT 2005 et la RT 2012.

D. DANIEL répond que la différence entre les 2 réglementations est une question de coût et d'obtention de subventions.

Concernant la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), la RT2012 s'impose. L'obtention de cette subvention est très aléatoire. Pour ce qui est du Taux de Solidarité Départemental (TSD), il n'y a aucune certitude de l'obtenir car le dossier de demande de subvention doit être déposé avant le début des travaux.

J. AMBROSIO ne souhaite pas de projet au rabais car il ne veut pas revenir sur ce dossier une fois qu'il sera clos.

M. JALU propose de solliciter la Région et R. GUILLOUZIC le District du Morbihan pour l'obtention de subventions.

Délibération n° 2015-01-07-003

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité :

Article 1 : D' approuver le programme proposé de construction d'une salle associative au complexe sportif et culturel de Kergohanne d'environ 150 m²,

Article 2 : D'arrêter l'enveloppe financière de l'opération à 150 000 € HT,

Article 3 : De solliciter des subventions auprès :

- De l'Etat, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),
- De l'Etat, au titre de la réserve parlementaire,
- Du Département du Morbihan, au titre du taux de solidarité départemental (TSD),
- De la Région Bretagne,
- De la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, au titre d'un fonds de concours,
- Du district de football du Morbihan.

Article 4 : D'autoriser le Président ou son représentant :

- a) à lancer une consultation d'entreprises **selon la procédure adaptée**, en application de l'article 28 I alinéa 1 du code des marchés publics
- b) à envoyer à la publication au journal **Ouest France** et sur le **site Internet** <http://www.e-megalisbretagne.org> un avis d'appel public à la concurrence en application de l'article 40 III 1° alinéa 1 du code des marchés publics,

Article 5 : De composer la commission de jugement des offres (constituée spécifiquement dans le cadre de cette opération) comme suit :

- Jean-Pierre LE BORGNE,
- Laurence PINGRENON,
- Michel JALU,
- Franck VALLEIN,
- Philippe LE CHEVILLER,
- Maurice RIO,
- Rémy GUILLOUZIC,
- Carole LE MELINAIRE.

4. Questions et informations diverses

Travaux au stade

- Pose de filets pare-ballons pour un montant de 233,28 € HT.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30
